

Chemin :**Code civil**

- ▶ Livre Ier : Des personnes
 - ▶ Titre VII : De la filiation
 - ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales
 - ▶ Section 3 : De l'assistance médicale à la procréation

Article 311-19

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 - art. 3 JORF 6 juillet 2005 en vigueur le 1er juillet 2006

En cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation.

Aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du donneur.

Liens relatifs à cet article

Codifié par:

Loi 1803-03-14